



CHARTRE DES JARDINS PARTAGÉS DE TIGNES – PAR ECHO TIGNES

Les Jardins Partagés de Tignes s’inscrivent dans le cadre des actions engagées par Echo Tignes, comme projet concret de développement durable.

En cohérence avec la charte du réseau national « Le Jardin dans Tous Ses Etats », la présente charte établit les principes et les valeurs communes qui le définissent et rend compte des dimensions inhérentes aux jardins partagés de Tignes. Elle traduit la prise de conscience collective de la responsabilité des jardiniers vis-à-vis de leur environnement.

Elle est à destination des acteurs impliqués dans les jardins partagés s’inscrivant ou souhaitant s’inscrire dans cette démarche.

Article I

A travers les échanges de savoirs ou d’expériences, les rencontres intergénérationnelles, interculturelles, les jardins partagés sont des lieux ressources qui contribuent au développement du lien social entre citoyens. Nous prévoyons d’ailleurs d’établir une connexion avec Val d’Isère et les jardins partagés d’Eco Move.

Article II

Les jardins partagés construisent des solidarités actives et développent l’esprit d’entraide. Cela passe notamment par des projets pédagogiques d’accueil de structures scolaires, parascolaires ou sociales.

Ils permettent de faire connaître à la population locale la réalité des activités agricoles et peuvent susciter des vocations.

Article III

Les jardins partagés sont un espace ouvert à tous dès lors qu’un jardinier est présent. Ils favorisent ainsi l’échange avec les autres habitants et les structures de leurs quartiers.

Des événements ouverts à tous tels que des chantiers collectifs, fêtes, repas, visites... sont organisés par l’association qui gère les jardins partagés, affirmant ainsi leur rôle dans l’information et la facilitation de la relation avec le voisinage.



Article IV

Fruit de l'initiative citoyenne, les jardins partagés recherchent un maximum d'autonomie dans leur fonctionnement, leur aménagement et leur gestion. Le projet de jardin est pensé pour pérenniser l'activité de l'association indépendamment du changement des membres associatifs.

Article V

Pour garantir une gestion démocratique et participative du jardin, les jardiniers s'entendent sur des règles de fonctionnement collectif formalisées par écrit et des moyens de communication, d'échanges, et de prises de décisions collectives sont mis en place (permanences pour la venue des jardiniers, réunions mensuelles, etc..).

Le caractère collectif des jardins partagés est assuré au travers au moins d'une parcelle commune, et par la gestion du matériel et des ressources (eau, compost, semences, etc..) par tous les adhérents. Des parcelles individuelles peuvent aussi être aménagées sur le jardin en accord avec le projet associatif.

Article VI

Les jardins partagés sont des lieux support de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable. Leur influence peut s'étendre au-delà des jardins en proposant d'autres opérations de jardinage urbain (micro implantations florales, plantations au pied des arbres et dans les minis délaissés urbains, etc..)

Article VII

Les jardins partagés consolident les liens entre les citoyens et leur environnement naturel en favorisant la biodiversité en montagne et en s'intégrant aux continuités écologiques. Au-delà du simple respect des réglementations officielles en vigueur, leur contribution au maintien de cet équilibre naturel implique que les jardins développent et expérimentent des pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement, en tendant vers les objectifs du label Eco-jardins.

Ainsi, les jardiniers s'engagent à :

- supprimer tout recours à des pesticides, engrais ou autres produits issus de la chimie de synthèse,
- privilégier des techniques de jardinage écologique, en respectant la vie du sol, en l'enrichissant par le compostage de matières organiques,
- créer des conditions favorables à l'accueil de la biodiversité, faune et flore, lutter contre les espèces invasives et allergènes, diversifier les plantations (ex : variétés anciennes)
- être responsable vis-à-vis de la ressource en eau (éviter le gaspillage, privilégier la récupération des eaux de pluie, choisir des végétations adaptés au sol et au climat, pratique le paillage...),
- minimiser la production de déchets, recycler tous ceux qui peuvent l'être.



Article VIII

Les jardins partagés sont partie intégrante du paysage urbain et leur aménagement est conçu avec une certaine sobriété de moyens. Ils participent à la diversification du cadre de vie en réintégrant le végétal au cœur de la ville. Ils deviennent ainsi des espaces de respiration et de création dans lesquels chaque habitant se réapproprie l'espace public pour se ressourcer et mieux-vivre dans son quartier.

Article IX

Les jardins partagés se doivent d'être des lieux de vigilance à l'encontre des différents risques sanitaires auxquels leurs usagers peuvent s'exposer. Les pratiques de jardinage, compostage, récupération des eaux pluviales conduites en dehors des recommandations peuvent générer des risques sanitaires pour les jardiniers et pour les riverains.

L'étude de la pollution des sols est un point sur lequel le réseau des jardins partagés doit se montrer actif, dynamique et efficace.

Une bonne transmission, aux nouveaux membres, des recommandations qui découlent de cette problématique, relève d'une responsabilité morale pour tous les groupes qui détiennent les informations.

Article X

Dans le cadre d'une approche globale de la santé des individus et de l'environnement, les jardins partagés ont une dimension de prévention. Le jardinage développe l'attention portée à un bon équilibre alimentaire des jardiniers tout en rendant compte de l'importance des rythmes saisonniers dans le fonctionnement de notre planète. En prenant soin de la terre, les jardiniers prennent soin d'eux-mêmes.

Article XI

Dans la perspective d'un système alimentaire durable, les jardins partagés permettent d'obtenir, pour des coûts et des impacts énergétiques environnementaux réduits, des graines, des fruits et des légumes autoproduits. Les jardins partagés stimulent ainsi la créativité des initiatives locales visant à diversifier les lieux de production alimentaires. Ils peuvent exprimer une volonté citoyenne et politique de développer l'agriculture montagnarde et locale comme une alternative à la dépendance alimentaire.

Article XII

La Mairie de Tignes, qui a signé la Charte nationale en faveur du développement durable dans les stations de montagne (ANMSM), pourrait manifester son soutien au projet des jardins partagés après validation par les instances délibérantes et sous réserve de la faisabilité technique des projets qui lui sont soumis par l'association.



Ce soutien se traduirait notamment par une mise à disposition de terrain au travers d'une convention d'occupation temporaire.

A ce titre, il est précisé que l'engagement d'une association à travers la signature de la charte ne constitue pas une règle d'attribution systématique d'une subvention de la Mairie de Tignes.

La Mairie pourrait être sollicitée et apporter des informations, des ressources sur différents sujets tels les aspects réglementaires ou les risques sanitaires et environnementaux.

La charte fait référence, mais ne se substitue pas aux modalités de gestion des jardins qui sont par ailleurs, régies par leurs règlements intérieurs et par des conventions avec le propriétaire. Les associations s'engagent ainsi à veiller à ce que l'ensemble de leurs démarches soit en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes d'urbanisme, d'environnement, de santé et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.



Pour aller plus loin (*suggestions de lecture*) :

- le Jardin dans Tous Ses Etats : www.jardins-partages.org
- Annuaires des jardins collectifs en Rhône-Alpes : <http://lepassejardins.fr/spip.php?article10>
- Vergers Urbains (Paris) : <http://villecomestible.org/>
- Eco label : www.label-ecojardin.fr/
- ANMSM : www.anmsm.fr/

